Informations de base

1998/0222(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Personnes déplacées: solidarité dans l'accueil et séjour des bénéficiaires de la protection temporaire **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	WIEBENGA Jan-Kees (ELDR)	20/03/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	OOSTLANDER Arie M. (PPE)	29/09/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	ZIMMERMANN Wilmya (PSE)	02/09/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2146	1998-12-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0372	Résumé
18/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/1998	Vote en commission		Résumé
27/10/1998	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0399/1998	
19/11/1998	Débat en plénière		
03/12/1998	Débat au Conseil		
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		

06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0222(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2b
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/10372

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0399/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0694/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0371-0383	20/11/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0372 JO C 268 27.08.1998, p. 0022	24/06/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Personnes déplacées: solidarité dans l'accueil et séjour des bénéficiaires de la protection temporaire

1998/0222(CNS) - 24/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : présenter une nouvelle proposition complétant le régime de protection temporaire des personnes déplacées et portant sur les mesures d'accueil et de séjour des bénéficiaires du régime. CONTENU : Le 05.03.1997, la Commission présentait une proposition d'action commune sur la protection temporaire des personnes déplacées (CNS97081). Une partie de ce texte initial se concentrait sur le partage des responsabilités des Etats membres dans l'application du régime de protection temporaire, à savoir partage de la charge de réfugiés temporaires mais aussi partage de la charge financière. Ce point a eu pour effet de bloquer la poursuite des discussions sur le texte initial. C'est pourquoi, la Commission a décidé de détacher cette partie du texte afin de permettre au régime de protection temporaire d'être plus aisément adopté. Cependant pour éviter que cette partie du texte soit "désolidarisée" du texte initial, la Commission propose que l'entrée en vigueur de ce texte intervienne de manière simultanée avec le texte du régime de protection temporaire. Le nouveau texte se présente donc comme une décision cadre dont les effets sont liés à l'application du régime de

protection temporaire. Il prévoit essentiellement les éléments suivants : -la mise en oeuvre du "principe de solidarité" visant à venir en aide aux Etats membres particulièrement concernés par l'admission de bénéficiaires de la protection temporaire sur leur territoire. Cette solidarité se traduirait à titre principal par une aide financière à charge du budget communautaire tant 1) pour contribuer aux mesures d'urgence (logement provisoire, moyens de subsistance, aide médicale d'urgence) pendant les 3 premiers mois du régime de protection temporaire et prenant la forme d'une aide forfaitaire, 2) que pour favoriser des projets d'accueil (coûts en matière de logement, aide sociale, éducation), à plus long terme. Cette aide impliquerait une clé de répartition de la charge entre Etats membres ; -à titre subsidiaire, un partage des charges : ce qui implique une répartition éventuelle des bénéficiaires de la protection temporaire entre Etats membres avant ou lors de leur arrivée sur le territoire des Etats membres. Cette dernière disposition, particulièrement ambitieuse et délicate à mettre en oeuvre, ne serait applicable dans les faits, qu'en cas de crise grave. Elle ne pourrait entrer en conflit avec les principes de la Convention de Dublin sur la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile. La fiche financière annexée à la proposition prévoit la création d'une ligne budgétaire communautaire pour couvrir les mesures d'urgence des 3 premiers mois de la protection temporaire. Elle indique également l'utilisation d'une ligne budgétaire existante (B5-803 : 3,75 millions d'écus en 1998 ; 5 millions d'euros pour 1999) concernant la politique à l'égard des demandeurs d'asile et autres personnes déplacées pour les projets à plus long terme.

Personnes déplacées: solidarité dans l'accueil et séjour des bénéficiaires de la protection temporaire

1998/0222(CNS) - 20/11/1998 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Jan WIEBENGA (ELDR, NL) sur la solidarité dans l'accueil et le séjour des bénéficiaires de la protection temporaire des personnes déplacées, le Parlement européen souhaite que l'action commune porte sur des mesures d'aide communautaires. Il rappelle que le Traité d'Amsterdam prescrit que le Conseil arrête des mesures visant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil. Il rappelle, par ailleurs, qu'après l'entrée en vigueur de ce traité c'est sur la base du futur article 63 que devra se fonder la proposition et non plus sur l'article K 3. Il suggère que la quote-part spécifique d'un Etat membre soit fixée en tenant compte non seulement du nombre de personnes déplacées accueillies que des contributions des Etats membres évaluables en termes financiers. Il repropose l'idée d'un Fonds européen pour les réfugiés, comme instrument financier de solidarité ad hoc. Refusant que les décisions de mise en oeuvre des mesures de solidarité soient prises à l'unanimité mais à la majorité qualifiée, il demande que les personnes ayant besoin d'une protection internationale soient réparties dans les Etats membres en vertu d'une clé de répartition tenant compte de la situation économique et de la capacité d'accueil des Etats membres, avant ou lors de leur arrivée sur le territoire des Etats membres concernés. Les règles de répartition ne porteront toutefois pas atteinte au principe de l'"unité de la famille" ou aux droits des enfants en fuite non accompagnés. Cette répartition ne préjugera pas non plus des règles de la Convention de Dublin. Enfin, le Parlement demande à être pleinement consulté des mesures d'application découlant de l'action commune.